



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0269 du 06/01/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0269, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une surface commerciale LIDL sur la commune de Peyruis (04), déposée par SNC LIDL, reçue le 24/11/2020 et considérée complète le 24/11/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 47 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation :

- d'un bâtiment à usage de surface commerciale de l'enseigne LIDL d'une surface de plancher de 2 314 m² avec une surface de vente de 984 m²,
- de 92 places de stationnement comprenant 4 places pour les personnes à mobilité réduite, 2 places destinées aux familles et 2 places pour véhicules électriques,
- d'un défrichement d'une surface de 6 667 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer l'offre commerciale de l'enseigne sur la commune de Peyruis ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu naturel,
- sur une friche agricole,
- pour partie dans le lit du Mardaric,
- dans la zone d'activité de la Cassine ;

Considérant la localisation du projet pour partie en zone d'aléa fort d'inondation torrentielle du Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de Peyruis approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-671 du 29 mars 2004 ;

Considérant que le ravin du Mardaric constitue un vecteur de déplacement entre milieux boisés environnants et la Durance ;

Considérant par conséquent que le cours d'eau et sa ripisylve constituent potentiellement un élément de trame verte locale, notamment pour les chiroptères ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'érosion, l'expansion des crues et l'espace de bon fonctionnement du Mardaric,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,

Considérant que les inventaires écologiques réalisés les 29 et 30 septembre 2020, ne sont pas suffisants pour permettre un inventaire représentatif des espèces présentes sur le site ;

Considérant l'absence d'étude de variantes au choix du projet ;

Considérant que compte tenu des enjeux environnementaux identifiés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une surface commerciale LIDL situé sur la commune de Peyruis (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SNC LIDL.

Fait à Marseille, le 06/01/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).